

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

Commune de  
PERNES-LES-FONTAINES

**N° DM/31/3.5/2024-72**

Décision Municipale fixant le tarif du forfait électricité  
pour les forains du marché hebdomadaire.

Le Maire de la Commune de PERNES-LES-FONTAINES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2122-22 et L 2123-23,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la délibération du 23 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal de PERNES-LES-FONTAINES, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, donne délégation à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, pour fixer, dans la limite de 2 500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées,

VU la délibération du Conseil Municipal n° DE/31/3.5/25.07.2024-06 portant instauration d'un forfait électricité pour les forains du marché hebdomadaire à compter du 1<sup>er</sup> Septembre 2024,

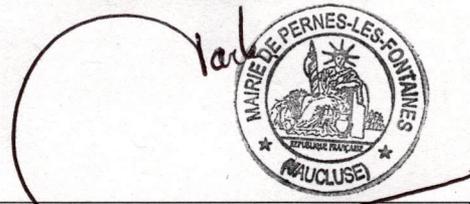
VU l'arrêté municipal n° AR/31/6.1/2024-785 du 30 Août 2024 portant réglementation intérieure du marché communal hebdomadaire.

CONSIDERANT qu'il convient fixer le tarif à appliquer aux forains du marché hebdomadaire pour la mise à disposition d'un branchement électrique,

FIXE le forfait électricité à appliquer aux forains du marché hebdomadaire pour la mise à disposition d'un branchement électrique à 2 euros par marché et par branchement.

PRECISE que les dispositions de la présente décision sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> Septembre 2024.

Pernes-les-Fontaines, le 30 Août 2024  
Le Maire, Didier CARLE,



Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes qui peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyen" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication et/ou sa notification.

Transmise au représentant de l'Etat le : 30 Août 2024  
Publiée le : 30 Août 2024